



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

psychologues experts

Question écrite n° 15740

Texte de la question

M. Jacques Desallangre attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les rémunérations attribuées aux psychologues-experts judiciaires. Jusqu'à présent, les psychologues-experts judiciaires ont été assimilés aux médecins et recevaient environ 1 150 francs par mission. Or il semblerait que le ministère de la justice s'apprête à fixer à moins de 750 francs le tarif des expertises psychologiques pénales prévues à l'article 81 du code de procédure pénale et considérées comme indispensables dans toutes les affaires concernant les atteintes à la personne. Les organisations professionnelles ont pourtant démontré, à plusieurs reprises, que l'expertise psychologique est un acte professionnel exigeant du temps. Environ 12 à 15 heures sont en effet nécessaires pour établir un bilan. En outre, l'expertise psychologique demande un certain niveau de formation, le diplôme requis étant un diplôme d'études supérieures spécialisées (Bac + 5). La baisse de la rémunération des expertises psychologiques pénales est assimilée, par les experts psychologues, à une dévalorisation de leur travail ainsi qu'à une absence de considération pour les justiciables et les victimes. Aussi, lui demande-t-il si une concertation pourrait avoir lieu entre les organisations professionnelles et son ministère afin qu'un accord puisse être rapidement trouvé, et ce pour le bien des justiciables.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux indique à l'honorable parlementaire qu'elle est pleinement consciente des difficultés actuelles concernant la tarification des expertises psychologiques réalisées au cours des procédures pénales. Le taux aujourd'hui en vigueur, qui est fixé à 226 francs par l'article R. 117-7/ de la partie réglementaire du code de procédure pénale, ne correspond nullement à l'importance du travail réalisé par les experts, et c'est la raison pour laquelle, depuis de nombreuses années, de nombreuses juridictions ont appliqué les tarifs prévus pour les expertises médico-psychologiques, soit 1 125 francs. De telles pratiques sont toutefois contraires aux textes, et ont d'ailleurs été censurées par la Cour de cassation. Il convient donc de fixer un nouveau tarif spécifique aux expertises psychologiques réalisées par des psychologues non médecins, et ce d'autant que la loi du 4 janvier 1993 est venue consacrer, dans l'article 81 du code de procédure pénale, la spécificité des expertises psychologiques, alors qu'auparavant seules étaient expressément prévues par cet article les expertises médico-psychologiques. Il n'est évidemment pas possible que ce nouveau tarif soit équivalent à celui prévu pour les expertises médico-psychologiques, qui exigent non seulement une analyse psychologique de la personnalité de l'intéressé, mais également un examen médical de ce dernier, et qui supposent donc une rémunération plus importante de l'expert. En revanche, il n'est pas possible que ce tarif soit très sensiblement inférieur à celui qui était en pratique alloué par les juridictions ces dernières années. Le ministère de la justice procède actuellement à une concertation avec les organisations représentatives de la profession, pour essayer de parvenir à un tarif satisfaisant, qui prenne en compte l'importance des expertises psychologiques dans le déroulement des procédures pénales.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Desallangre](#)

Circonscription : Aisne (4^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15740

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 15 juin 1998, page 3230

Réponse publiée le : 24 août 1998, page 4727